



Envoyé en préfecture le 08/06/2026

Reçu en préfecture le 08/06/2026

Publié le 11 JUIN 2026 N° 2026/1708

ID : 083-218300424-20260608-DECIS2026_18-AR

VILLE DE COGOLIN

DÉCISION DU MAIRE

N° 2026/18

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – PLAGES DES MARINES DE COGOLIN – ACTIVITE EFOIL FIXATION DU TARIF

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu l'article L 2122-22 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales, précisant que le maire peut fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie,
Vu la délibération du conseil municipal n° 2026/04/02-2 du 2 avril 2026 portant délégation au maire dans les matières visées à l'article L 2122-22 code général des collectivités territoriales et notamment de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédure dématérialisées,
Considérant l'offre déposée par la SARL EFOIL FRANCE, faisant part de son intérêt à exploiter une activité nautique sur le domaine public communal de la plage des Marines de Cogolin durant la saison estivale 2026,
Considérant que l'activité de location d'EFOIL électrique nécessite l'installation précaire d'un stand d'accueil,
Considérant que l'intérêt de la commune repose sur l'attractivité de la plage des Marines de Cogolin, il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour l'exploitation de cette activité nautique,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La SARL EFOIL France représentée par [REDACTED] demeurant à 292, chemin des Bastides – 06550 LA ROQUETTE SUR SIAGNE – SIRET N° 850 784 885 enregistré au RCS de CANNES, est autorisée à occuper le domaine public communal, sis plage des Marines de Cogolin pour une activité nautique estivale.

ARTICLE 2 :

Le montant de la redevance domaniale appliqué pour cette occupation, est fixé à :
- 400 €/mois pour la saison estivale 2026.

ARTICLE 3 :

Les conditions d'occupation et d'exploitation sont précisées dans l'arrêté d'occupation temporaire du domaine public communal.

Fait à Cogolin, le 8 juin 2026

Le maire,

Isabelle FARNET RISSO



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le :

HOTEL DE VILLE

Place de la République 83310 Cogolin

Tél. : 04 94 56 65 45 - Fax : 04 94 54 03 91